CML 1502 : Recherche juridique
Automne 2009

La jurisprudence canadienne et le *Canadian Abridgment*

Colleen Addison, Alan Fleichman, Julie Lavigne
Bibliothécaires de droit, Bibliothèque de droit Brian-Dickson

Bibliothèque uOttawa Library

Plan du cours

- Qu'est-ce la jurisprudence?
- Comment les repère-t-on?
- Comment cite-t-on les décisions judiciaires?

- Introduction au *Canadian Abridgment*

La jurisprudence

- Définition : toutes les décisions judiciaires sur un sujet
- Dans chaque cause, une décision judiciaire est *toujours* rendue par le tribunal judiciaire ou administratif et elle fait *toujours* l'objet d'un document écrit.
- Mais ce document n'est pas toujours *publié*.
  - une décision publiée = « rapportée »
  - une décision non pas publiée = « non rapportée »

Les décisions judiciaires non rapportées

- Souvent disponibles en consultant un système informatisé tel que LexisNexis/Quicklaw ou Westlaw Canada
- Sinon, vous pouvez souvent l'obtenir de la cour directement

La décision de publier ou non une décision judiciaire

- Prise en considération d'un certain nombre de critères qui peuvent varier d'un éditeur à l'autre, y incluant :
  - un nouveau principe de droit
  - un ancien principe de droit appliqué à des circonstances nouvelles
  - un ancien principe de droit reconfirmé
  - une décision publiée infirmée ou critiquée
  - une jurisprudence contradictoire tranchée
  - une décision interprétant une loi
  - des règles de droit actuelles critiquées
  - un examen et présentation des règles de droit
  - des points d'intérêt spécial pour les membres de la profession
  - une question juridique d'intérêt public

Les rapports judiciaires

- Une publication dans laquelle on publie le texte intégral de décisions judiciaires
- Souvent, on ajoute un ensemble d'informations supplémentaires, telles que :
  - un relevé des principaux points de droit soulevés dans la décision
  - un relevé de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine citées dans la décision

Les deux grandes catégories de rapports judiciaires

1. **Généraux :**
   - les décisions d'un tribunal (*Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*);
   - les décisions de plusieurs tribunaux à l'intérieur d'une juridiction (*Ontario Reports*);
   - les décisions de plusieurs tribunaux à l'intérieur de plusieurs juridictions (*Dominion Law Reports*)

2. **Spécialisés :**
   - en fonction du domaine spécialisé du droit traité dans la décision, indépendamment du tribunal ou de la juridiction (*Recueil de jurisprudence canadienne en droit de l'environnement*, *Recueil de droit de la famille*, *Canadian Criminal Cases*, etc.)

Code criminel, art. 365. Est coupable d'une infraction punissable…

- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque frauduleusement, selon le cas :
  - a) affecte d'exercer ou d'employer quelque magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration;
  - b) entreprends, moyennant contrepartie, de dire la bonne aventure;
  - c) affecte par son habileté dans quelque science occulte ou magique, ou par ses connaissances d'une telle science, de pouvoir de découvrir où et comment peut être retrouvée une chose supposée avoir été volée ou perdue

Comment repérer les décisions judiciaires sur le sujet?

- Consultez les sources secondaires
  - Texte sur le sujet (*Traité de droit criminel* d'Hugues Parent)
  - Encyclopédie (*Canadian Encyclopedic Digest* sous le titre « Criminal Law »)
  - Code annoté (*Le Code criminel annoté*, art. 365)
- Lisez des sommaires ou des résumés des décisions judiciaires (*All Canada Weekly Summaries*, les résumés inclut dans *Lawyers' Weekly*)
- Utilisez le *Canadian Abridgment* ou un autre outil qui répertorie les décisions judiciaires par sujet ou par l'intitulé de la cause

Exemple d'un code annoté

- *Code criminel et lois connexes annotés* (FTX RÉSV/ KE 8804.55 .D833) de Dubois et Schneider
  - *Corbeil c. R.* (1981), 65 C.C.C. (2e) 570 (C.A. Qué.).
    - le seul fait de prétendre pouvoir prédire l'avenir et d'accepter, pour ce faire, une certaine contrepartie suffit pour se rendre coupable de cette infraction

Exemple d'un sommaire ou résumé

- Lisez le résumé ou le sommaire de la décision puis notez la référence à la décision complète

9930. (X.19.b)

Offences against person and reputation – Abortion – Charging offence – Distinct offences created by section – Conviction for offence not charged – Criminal Code, R.S.C. 1927, c. 36, s. 303. Under s. 303, there are at least three distinct offences of attempting to procure a miscarriage. Accused was charged with unlawfully using an instrument with intent to procure a miscarriage. The trial Judge instructed the jury that there was no evidence of using an instrument, but nevertheless left them generally to find that accused had used other means with intent to procure a miscarriage, and the jury convicted. Held, the conviction must be quashed. The jury had not returned a verdict upon the charge as laid, and there must be a new trial.

R. v. Dale (1939), 54 B.C.R. 134, [1940] 1 W.W.R. 375, 72 C.C.C. 181, [1939] 3 D.L.R. 603 (C.A.).

Dans un répertoire de jurisprudence, il y existe plusieurs méthodes de chercher une décision judiciaire :

1. Recherche par le nom des parties ou par l'intitulé de la cause.
2. Recherche thématique ou par sujet.
3. Recherche selon la législation citée.
4. Recherche selon la jurisprudence citée.
5. Recherche selon la définition judiciaire d'un terme ou locution.

Et puis Google Canada ?

- Google peut t'aider à trouver une décision très connue, souvent citée, ou pour vérifier une référence
  - Mais ça dépend de la juridiction et de l'année de la décision
- Pour une recherche par sujet, vous allez repérer trop de documents ou ne pas assez de documents pertinents/autoritaires
- C'est mieux d'utiliser des bases de données juridiques, telles que :
  - l'Institut canadien d'information juridique (canlii.org)
  - d'autres instituts d'information juridique
  - un système informatisé comme LexisNexis/Quicklaw ou Westlaw Canada.

Que faire avec une référence à une décision judiciaire?

- Les répertoires des décisions judiciaires n'incluent pas, en général, la décision en texte intégral – elles vous donnent seulement la référence à cette décision

- Alors, il faut ensuite trouver la décision elle-même

Comment trouver la décision judiciaire

- *Corbeil c. R.* (1981) , 65 C.C.C. (2e) 570 (C.A. Qué.) .

intitulé de la cause

année de la décision

nº du volume

abréviation du titre du recueil

série

première page de la décision

niveau de cour et juridiction

Les abréviations

- **On les utilise pour signifier :**
  - le nom d'une cour ou d'un tribunal
  - le nom d'un périodique, d'un annuaire ou d'un rapport judiciaire, etc.

- **Liste des abréviations :**
  - Le *Manuel canadien de la référence juridique* (le « *McGill Guide* »)
  - Les dictionnaires d'abréviations juridiques (ex : *Bieber's* – RÉF/KF 246 .B53 2001)
  - En ligne, utilisez :
    - Le cartable avec la liste des rapports judiciaires et recueils de lois préparé par la Bibliothèque de droit Brian-Dickson
    - Le Cardiff Index to Legal Abbreviations
    - La liste des abréviations juridiques préparée par l'université de Montréal, qui inclut les abréviations de Quicklaw
      - cependant, ignorez les cotes indiquées à côté de chaque titre!

Citer de la jurisprudence canadienne

Westlaw. CARSWELL
FIND KEYCITECANADA DIRECTORY SITE MAP HELP SIGN OFF
Preferences Alert Centre Research Trail
LawSource CriminalSource FamilySource InsolvencySrc IPSource SecuritiesSrc Add/Remove Tabs
QUICK PRINT PRINT EMAIL OTHER

Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage)
2005 CarswellNat 3756
Supreme Court of Canada, 2005
Subject: Public; Constitutional; Property; Civil Practice and Procedure (Approx. 31 ...

FOR EDUCATIONAL USE ONLY
French
2005 CarswellNat 3756
2005 SCC 69, 259 D.L.R. (4th) 610, [2006] 1 C.N.L.R. 78, 21 C.P.C. (6th) 205, 37 Admin. L.R. (4th) 223, [2005] 3 S.C.R. 388, 342 N.R. 82

Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage)

Mikisew Cree First Nation (Appellant) v. Sheila Copps, Minister of Canadian Heritage and Thebacha Road Society (Respondents) and Attorney General for Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Big Island Lake Cree Nation, Lesser Slave Lake Indian Regional Council, Treaty 8 First Nations of Alberta, Treaty 8 Tribal Association, Blueberry River First Nations and Assembly of First Nations (Interveners)

Supreme Court of Canada

McLachlin C.J.C., Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron JJ.

Heard: March 14, 2005
Judgment: November 24, 2005
Docket: 30246

Copyright © CARSWELL,
a Division of Thomson Canada Ltd. or its Licensors. All rights reserved.

Proceedings: reversing *Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage)* (2004), 2004 CarswellNat 762, 2004 CAF 66, 2004 CarswellNat 418, 2004 FCA 66, [2004] 2 C.N.L.R. 74, 317 N.R. 258, 236 D.L.R. (4th) 648, 247 F.T.R. 317 (note), [2004] F.C.J. No. 277, [2004] 3 F.C.R. 436 (F.C.A.) [Federal]; reversing *Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage)* (2001), 2001 CarswellNat 3747, 2001 CFPI 1426, 214 F.T.R. 48, [2001] F.C.J. No. 187, [2002] 1 C.N.L.R. 169, 2001 CarswellNat 2902, 2001 FCT 1426 (Fed. T.D.) [Federal]

Counsel: Jeffrey R.W. Rath, Allisun Taylor Rana for Appellant
Cheryl J. Tobias, Mark R. Kindrachuk, Q.C. for Respondent, Sheila Copps, Minister of Canadian Heritage
No one for Respondent, Thebacha Road Society

Doc 1 of 2 Tools

Citer de la jurisprudence canadienne – intitulé de la cause

- Voir 3.2.2 du *McGill Guide*

Citer de la jurisprudence canadienne – références parallèles

- Références parallèles = tous les rapports judiciaires et bases de données dans lesquels la décision a été publiée

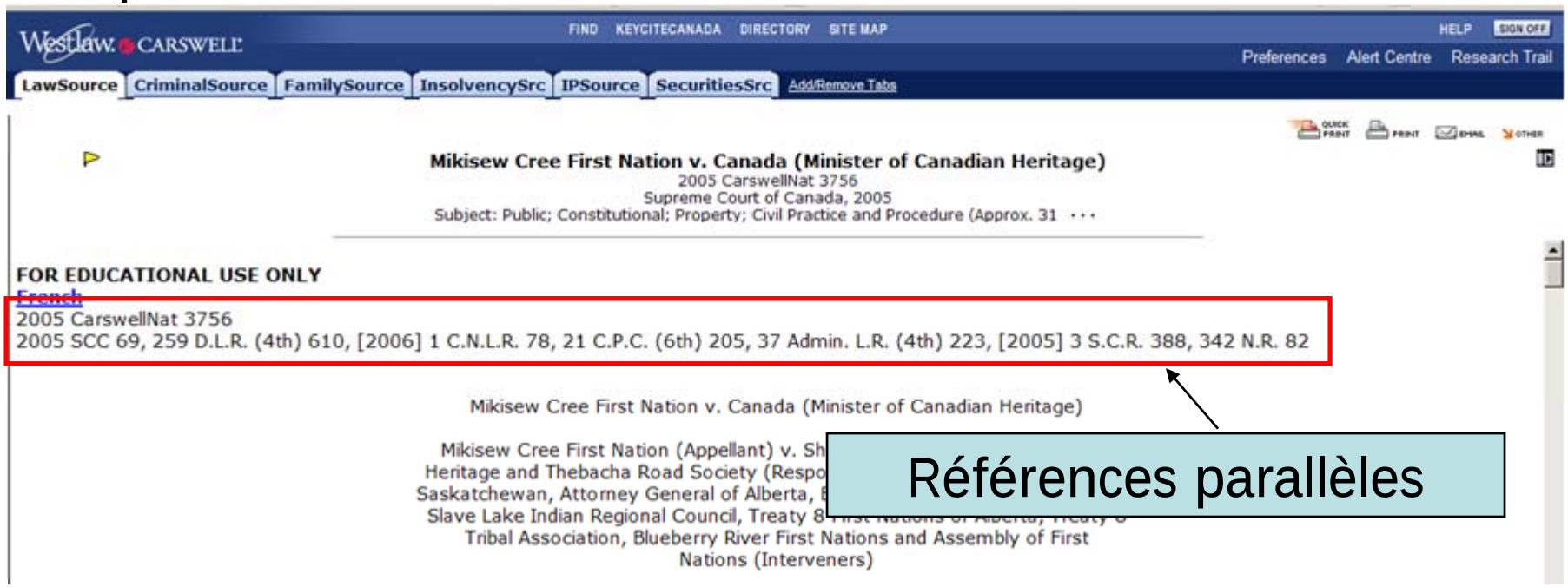

Citer de la jurisprudence canadienne – ordre des références

2005 CarswellNat 3756

2005 SCC 69, 259 D.L.R. (4th) 610, [2006] 1 C.N.L.R. 78, 21 C.P.C. (6th) 205, 37 Admin. L.R. (4th) 223, [2005] 3 S.C.R. 388, 342 N.R. 82

- Il faut mettre ces références dans un certain ordre selon le *McGill Guide*
  - référence neutre (pour les décisions rendues après à peu près 2000) : voir 3.2.3
  - recueils officiels et recueils semi-officiels : voir 3.2.5 et l'annexe G
  - tout autre recueil (les recueils non officiels) : voir 3.2.5.3
  - toute référence électronique (LN/QL, WLC, REJB, EYB, etc.) va complètement à la fin (ou même ne pas de tout)

Citer de la jurisprudence canadienne – ordre des références

2005 CarswellNat 3756
2005 SCC 69, 259 D.L.R. (4th) 610, [2006] 1 C.N.L.R. 78, 21 C.P.C. (6th) 205, 37 Admin. L.R. (4th) 223, [2005] 3 S.C.R. 388, 342 N.R. 82

- *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien*, 2005 CSC 69, [2005] 3 R.C.S. 388, 259 D.L.R. (4e) 610, 342 N.R. 82, 21 C.P.C. (6e) 205, 37 Admin. L.R. (4e) 223, [2006] 1 C.N.L.R. 78, 2005 CarswellNat 3756.

- N'oubliez pas de « traduire » les références si nécessaire!
  - Voir 3.2.2 du *McGill Guide* pour quoi faire avec l'intitulé de la cause.
  - Ici, la décision existe dans les deux langues officielles, alors il vaut mieux d'écrire le titre en français.
- Voir 3.2.3, 3.2.5, et 3.2.9 du *McGill Guide*, et en particulier, 3.2.5.3, pour plus d'informations.

Citer la jurisprudence canadienne - à quelle source renvoyer?

- Dans le *McGill Guide* vous retrouverez des règles pour expliquer à quelle source vous devriez renvoyer quand vous citez de la jurisprudence.
  - Voir 3.1 du *McGill Guide*
- Ces règles sont **nécessaires** à maîtriser!!!

Citer de la jurisprudence canadienne – année de la décision

- Indiquez l'année de la décision entre parenthèses avant la virgule :
  - *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)* (2005), …
- Mais si la toute première référence inclut l'année, on l'oublie :
  - *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69.
- **Mais**, si l'année dans la toute première référence n'est pas la même que l'année de la décision, il **faut** mettre les deux :
  - *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)* (2005), [2006] 1 C.N.L.R. 78.
- L'année entre crochets – [2005] – et l'année devant une référence neutre ou électronique – 2005 – sont toujours obligatoires d'indiquer :
  - *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, **2005** CSC 69, **[2005]** 3 R.C.S. 388, **2005** CarswellNat 3756.

- Voir 3.2.4 du *McGill Guide* pour plus d'informations.

Citer de la jurisprudence canadienne – niveau de cour et juridiction

- Indiquez, à la fin de la référence complète, le niveau de cour et la juridiction, à moins que ceux-ci soient évidents en regardant la référence :
  - *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)* (2005), [2006] 1 C.N.L.R. 78 **(C.S.C.)**.
  - *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69.

La structure d'une décision judiciaire

- **L'intitulé de la cause :** les noms des parties – ex. : *R. c. Sparrow*
- **L'information préliminaire :** le nom de la cour, le juge ou les juges qui ont assisté à l'audition, la (ou les) date(s) de l'audition, la date que la décision fut délivrée
- **Mots-clés :** des phrases et mots-clés, souvent séparés par des tirets, qui décrivent les sujets et principes de droit, ainsi que les faits de la cause

La structure d'une décision judiciaire (suite)

- **Sommaire :** un sommaire des faits, les principes de droit en jeu et les motifs pour la décision prise par le(s) juge(s) – écrit par les éditeurs, non pas par le juge (alors, ne le citez jamais)
- **Les autorités :** références aux décisions judiciaires antérieures, lois/règlements et sources secondaires sur lesquelles la décision actuelle est basée
- **L'historique de la cause :** incluant les appels, la première instance, etc.
- **Opinion(s) :** les motifs, soit écrit ou oral, du juge ou des juges

Le *Canadian Abridgment*

- Le *Canadian Abridgment*, publié par Thomson Carswell, est un répertoire qui dépouille l'ensemble des décisions judiciaires rapportées (et, de plus en plus, des décisions non rapportées) au Canada depuis au moins 1867
- Pour chaque décision, un ou des sommaires de jurisprudence sont présentés, ainsi que la ou les références où on peut retrouver le texte intégral de la décision
- NB : la série n'inclut pas les décisions québécoises en droit civil

Les sept répertoires du *Canadian Abridgment*

1. Les sommaires ou résumés de jurisprudence

- Organisés par **sujet** sur **une seule question de droit**
- En plus des sommaires de jurisprudence, chaque volume contient :
  - Une table des matières
  - Une table des abréviations
  - Une table des décisions par intitulé, donnant une référence complète et le numéro du sommaire
  - La ou les tables de classification des sujets répertoriés
  - Un index des concepts et points de droit avec référence aux sommaires où ils sont soulevés
  - Un supplément permettant de mettre à jour le volume de base jusqu'au mois de décembre de l'année précédant l'année en cours

Exemple de la classification

Torts

- XX. Trespass
  - 2. Trespass to land
    - C. Particular situations of trespass
      - » i. Landlord and tenant

Volume 115
(3e édition)

Les sept répertoires du *Canadian Abridgment* (suite)

2. *Table générale de la jurisprudence (Consolidated Table of Cases)*
   - repère les décisions judiciaires selon l'intitulé et nous indique dans quel(s) volume(s) du *Canadian Abridgment* la décision se retrouve
   - selon le cas, on donne l'historique de la décision et les références pertinentes
3. *Références jurisprudentielles canadiennes (Canadian Case Citations)*
   - donne l'historique détaillé d'une décision; c.-à-d.. connaître les résultats des appels, s'il y a lieu, et le traitement judiciaire d'une décision (si la décision a été citée dans d'autres décisions)

Les sept répertoires du *Canadian Abridgment* (suite)

4. *Références législatives canadiennes (Canadian Statute Citations)*
   - indique les décisions dans lesquelles les tribunaux canadiens ont interprété une loi ou règlement, y compris parfois les lois étrangères et les traités internationaux
   - répertoriés en anglais (sauf pour les lois québécoises)
5. *Words and Phrases*
   - des interprétations judiciaires de termes et locutions juridiques définis par les tribunaux canadiens (en anglais uniquement)
   - chaque entrée cite un extrait de la décision dans laquelle le terme ou la locution a été interprété et donne la référence à la décision

Les sept répertoires du *Canadian Abridgment* (suite)

6. *Canadian Current Law, Case Law Digests*
   - Sommaires de la jurisprudence publiés mensuellement pour l'année en cours
7. *Index to Canadian Legal Literature*
   - Pour repérer des articles de périodiques, textes, etc., écrits au Canada
   - Pour faire une recherche par sujet, par l'intitulé de la cause ou par auteur

Aussi dans le *Canadian Abridgment*

- *Index général*
  - instrument de recherche de départ pour une recherche thématique
  - répertorie en ordre alphabétique tous les domaines et sujets du droit pour lesquels existent un ou des sommaires de jurisprudence
  - pour chaque entrée, on indique le numéro de volume et de sommaire

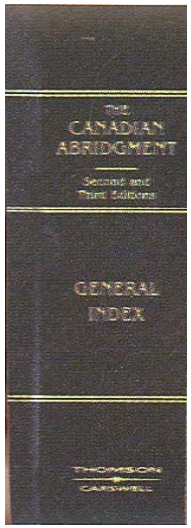

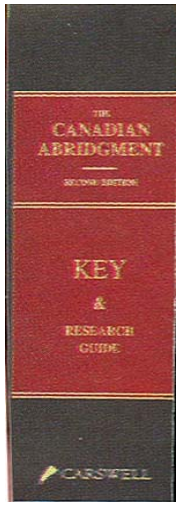

Key and Research Guide

- présente les sommaires de jurisprudence à partir des tables de classification développées pour chacune des rubriques (sujets)
- réfère au numéro de classification, alors on peut y retrouver tous les sommaires traitant d'un sujet en particulier

Exemple de l'index général

Certified cheque – *see Cheques, accepted or certified cheques* → renvoi

Certiorari → rubrique (sujet)

- *in civil matters* → vedette
- ●● *discretion of court to refuse* → sous-vedette
- ●●● *availability of other remedy*

ADM 1.3470-3501 → d'autres sous-vedettes avec localisateur

nombre clef

Les décisions judiciaires : par l'intitulé de la cause

1. **Table générale de la jurisprudence -**
   - volumes principaux
2. **Table générale de la jurisprudence –**
   - suppléments
3. **Canadian Current Law, Case digests**
   - suppléments mensuels

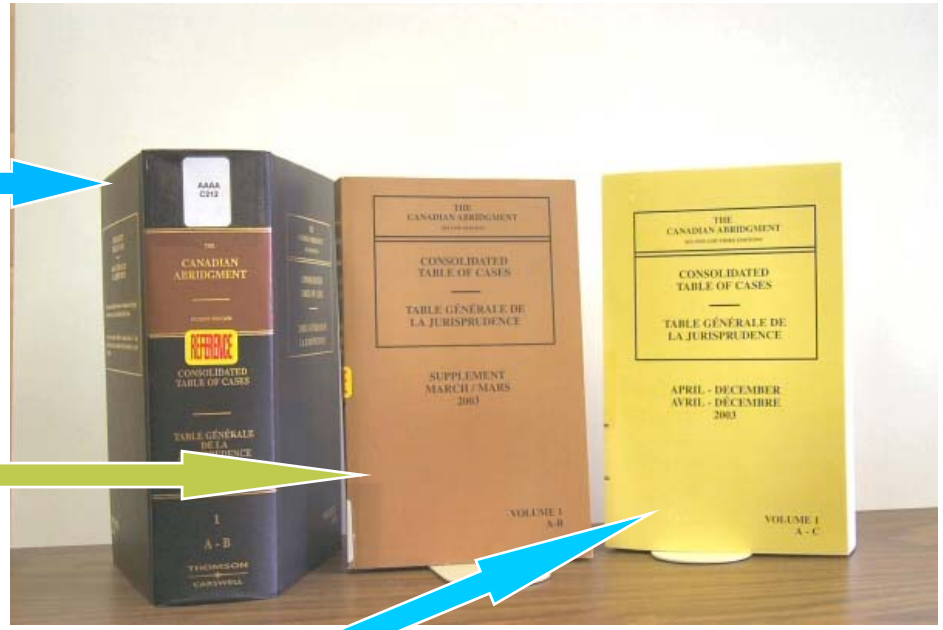

Les décisions judiciaires: par sujet

- **Canadian Abridgment Case Digests**
  1. volumes principaux
  2. suppléments
  3. Canadian Current Law: Case Digests suppléments mensuels (pas d'image)

Sommaire

- Décisions judiciaires – rapportées ou non rapportées
- Rapports judiciaires – généraux et spécialisés
- La nécessité de bien maîtriser les références judiciaires
- Le *Canadian Abridgment*
  - un outil de recherche complet et exhaustif
  - compliqué, mais très important!